

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1803

présenté par

M. Gérard, Mme Vanceunebrock, M. Giraud, Mme Fontaine-Domeizel, Mme Piron et
Mme Marsaud

ARTICLE 4

Après l'alinéa 30, insérer l'alinéa suivant :

« Le fait de ne pas fournir la déclaration anticipée de volonté à l'officier d'état civil en violation des dispositions prévues à l'article 342-11 est un délit sanctionné d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'introduire une sanction pénale en cas de non remise de la déclaration anticipée de volonté à l'officier d'état civil.